



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0058 /CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 29 FEB 2012
FIXANT LES PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE VALIDATION DES
SITES MINIERES DES FILIERES AURIFERE ET STANNIFERE
DANS LES PROVINCES DU KATANGA, DU MANIEMA,
DU NORD KIVU, DU SUD KIVU ET DE LA PROVINCE ORIENTALE

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement Public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses « CEEC » en sigle ;



Vu le Décret n° 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou production minière à petite échelle, SAESSCAM en sigle ;

Vu le Décret n°068/2003 du 03 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier, CAMI en sigle ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB/MIN/ FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FP/USUD/SCOM/CJ-KLM/501/BIJ /034/2011 du 25 mai 2011 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat Général des Mines ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0492/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 07 Juillet 2010 portant création d'une Commission d'Assistance et d'Appui du Ministre des Mines dans la Certification des substances minérales en République Démocratique du Congo, COCERTI en sigle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°214/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°215/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation de la colombo-tantalite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°215/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation de la cassitérite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0273/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de certification des minerais de la filière stannifère ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de certification des minerais de la filière aurifère ;



0058

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour la République Démocratique du Congo de rompre le lien entre l'exploitation illégale des ressources minérales et le financement des conflits armés dans la Région des Grands Lacs;

Considérant que l'accès de nos minerais au marché international et aux utilisateurs finaux est conditionné par la validation et la qualification des mines, conformément aux normes de diligence raisonnable internationales de l'ONU et de l'OCDE, aux standards CTC du BGR et de la CIRGL, aux critères fixés par CFS (Conflict Free Smelter) et par le programme de traçabilité ITSCI applicables à des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque;

Considérant que les exploitants artisanaux, les négociants, les entités de traitement, les fonderies et les consommateurs finaux doivent s'approvisionner dans les sites miniers dont la situation sécuritaire et sociale répond aux standards CTC, OCDE et CIRGL ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : De l'objet

Sans préjudices des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la CIRGL en République Démocratique du Congo et des Arrêtés Ministériels n° 0273 et 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant respectivement Manuel de certification des minerais de la filière stannifère, le présent Arrêté a pour objet de fixer les procédures de qualification et de Validation des sites miniers des filières susmentionnées dans les Provinces visées par le présent Arrêté ou dans les zones de conflit ou à haut risque de la République Démocratique du Congo.



Article 2 : De la définition des termes

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- **Autorités provinciales** : le Gouverneur de Province et/ou le Ministre Provincial ayant les Mines dans ses attributions ;
- **Administration des Mines** : l'ensemble des services de l'Administration publique en charge des Mines et des Carrières ;
- **Auditeur tierce-partie** : le particulier, personne physique ou morale qui est indépendante de la personne ou de l'organisation faisant l'objet de l'audit et des intérêts placés par l'utilisateur dans cet objet tel que défini dans le manuel du mécanisme de certification de la CIRGL portant accréditation des auditeurs tiers;
- **Autorité de validation et d'approbation des sites miniers** : Le Ministre National ayant les Mines dans ses attributions est habilité à approuver la liste des sites miniers validés conformément aux critères et standards de BGR de l'OCDE et de la CIRGL ;
- **BGR** : Bundessanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Institut fédéral des Géosciences des Ressources Naturelles);
- **CAMI** : Cadastre Minier;
- **CEEC** : Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses;
- **CIRGL** : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs;
- **Chaîne de possession des minerais désignés** : la série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement et d'exportation des minéraux de la région;
- **COCERTI** : Commission d'Assistance et d'Appui du Ministre des Mines dans la Certification des substances minérales en République Démocratique du Congo ;
- **Devoir de Diligence** : le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies ;
- **Enfant mineur** : tout enfant de moins de 15 ans, conformément au Code du travail congolais ;
- **Equipe conjointe** : Experts désignés par les organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux requis par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions aux fins de procéder à la qualification et à la validation des sites miniers conformément aux critères fixés par le Manuel de Certification de la CIRGL.



- **FARDC** : Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- **FDLR** : Forces Démocratiques de Libération du Rwanda ;
- **Forces négatives** : Toute force armée non étatique ;
- **Forces de sécurité incontrôlées** : Les éléments des FARDC et de la PNC indisciplinés ;
- **Forces de sécurité gouvernementales** : Les éléments des FARDC et la PNC ;
- **Groupes armés** : groupes armés qui n'appartiennent pas aux forces de défense et de sécurité des Etats membres ou n'y sont pas officiellement incorporés ;
- **Inspection de suivi** : L'inspection d'un site minier entreprise à la demande d'un opérateur d'un site minier qui n'a pas pu passer l'inspection. L'inspection de suivi porte spécialement sur les éléments que la première inspection a trouvés insatisfaisants;
- **Inspection d'un site minier** : La détermination de la conformité d'un site minier aux exigences des normes de la CIRGL;
- **Intervenant de la chaîne de possession** : L'exploitant minier artisanal, le titulaire d'un droit minier d'exploitation, le négociant, le comptoir agréé d'achat et de vente des minerais désignés, l'entité de traitement et /ou de transformation des substances minérales;
- **IPIS** : International Peace Information Service ;
- **ITRI : International Tin Research Institute** ;
- **Minerais désignés** : Les substances minérales assujetties aux dispositions du présent Arrêté, à savoir : la Cassitérite, le Coltan, la Wolframite et l'Or;
- **Minerais de sang ou minerais de conflit** : Minerais extraits d'un site minier contrôlé par les groupes armés non étatiques;
- **Minerais propres ou minerais sans conflit** : Minerais extraits d'un site minier validé « Vert » conformément aux standards CTC, OCDE et CIRGL ;
- **Ministre ayant les Mines dans ses attributions** : Ministre du Gouvernement central ayant les Mines dans ses attributions ;
- **MONUSCO** : Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République Démocratique du Congo ;
- **OCDE** : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ;
- **ONU** ; Organisation des Nations Unies ;
- **PNC** : Police Nationale Congolaise ;
- **Programme ITSCI** : Système mis au point par ITRI qui combine la traçabilité des minerais au moyen de l'étiquetage des lots des minerais et l'exercice du Devoir de Diligence de l'ONU et de l'OCDE depuis la mine jusqu'aux fonderies.



- **Qualification des sites miniers** : processus démontrant qu'un site minier est capable de répondre aux exigences spécifiées dans le Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL;
- **SAESSCAM** : Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ;
- **Site minier** : Tout gisement couvert par un titre minier conféré à un particulier ou toute zone ouverte à l'exploitation minière artisanale conformément à la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
- **Site minier certifié** : Un site minier qui a fait l'objet d'une inspection et qui a été approuvé conformément aux standards CTC, OCDE et CIRGL;
- **Site minier non conforme** : Un site minier qui n'a pas fait l'objet d'une inspection ou qui l'a été, mais s'est avéré non conforme suivant les standards CTC, OCDE et CIRGL;
- **Validation des sites miniers** : Processus de vérification systématique qui apporte des preuves tangibles du niveau de conformité d'un site minier;
- **USAID** : US Agency for International Development (Agence Américaine pour le Développement International);

Article 3 : De la qualification et la validation des sites miniers

La qualification et la validation des sites miniers situés dans les Zones de conflit ou à haut risque des Provinces visées dans le présent Arrêté consiste à déterminer la situation sécuritaire et sociale du site Minier par les équipes conjointes, en vue d'établir un mécanisme devant garantir la commercialisation de tout lot des minerais qualifiés « **minerais propres** » ou « **minerais libres de tout conflit** », par opposition aux minerais dits « **minerais de sang** » ou « **minerais de conflit** ».

Article 4 : De la constitution des équipes conjointes

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions constitue une ou plusieurs équipes conjointes de qualification et de validation des sites miniers dans chaque Province visée par le présent Arrêté en vue de garantir la transparence du processus de qualification et de validation des sites miniers ainsi que l'objectivité des analyses découlant des informations récoltées sur le site minier.



Toute équipe conjointe est constituée de la manière suivante :

- Un Représentant du Ministère Provincial ayant les Mines dans ses attributions;
- Un Représentant de l'Administration Provinciale des Mines ;
- Un Représentant de l'Antenne Provinciale du SAESSCAM ;
- Un Représentant du Cadastre Minier provincial;
- Un Représentant de la Police Provinciale des Mines ou de la Région Militaire ;
- Un Représentant du BGR ou de tout autre Organisme International chargé de certification des filières aurifère et stannifère ;
- Un Représentant de l'ITRI ou tout autre organisme international chargé de traçabilité des minerais ;
- Un Représentant de la MONUSCO au niveau Provincial ;
- Un Représentant de la Chambre des Mines ;
- Un Représentant de la Société Civile œuvrant dans le secteur des Ressources Naturelles.

Le nom de chaque représentant désigné est transmis au Ministre ayant les Mines dans ses attributions aux fins de constituer l'équipe conjointe et autoriser son déploiement sur le terrain.

Toute équipe conjointe de validation des Mines est supervisée par le représentant du Ministre provincial ayant les Mines dans ses attributions, assisté du Représentant de la MONUSCO/Provincial.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par le Représentant du BGR ou de tout autre Organisme International chargé de certification des filières aurifère et stannifère.

Articles 5 : De la descente sur le terrain

Les membres d'une équipe conjointe se déploient une fois l'an ou chaque fois que de besoin se fait sentir dans un ou plusieurs sites miniers relevant d'un Centre de Négoce ou point de vente, dans un rayon de 25 à 30 Km pour mener des investigations y relatives.



Articles 6 : Des missions des équipes conjointes de qualification et de validation des sites miniers

Toute équipe conjointe de validation des Mines a pour missions de :

- Collecter les informations sur la situation sécuritaire et sociale des sites miniers relevant d'un Centre de Négoce ou d'un point de vente concerné dans un rayon de 25 à 30 Km ;
- Vérifier la localisation des sites miniers auprès du Chef de Division Provincial des Mines, du Représentant du SAESSCAM Provincial et/ou auprès du Représentant du Cadastre minier provincial ;
- Vérifier la profondeur des puits d'exploitation artisanale et procéder, le cas échéant, à la non qualification du site si le puits a une profondeur supérieure à 30 mètres ;
- Procéder à la qualification et à la validation des sites miniers, suivant le degré de la situation sécuritaire ou sociale, conformément à la classification retenue par la CIRGL ;
- Faire rapport au Ministre ayant les Mines dans ses attributions des Mines des résultats de leurs missions.

Articles 7 : De la collecte des informations

L'équipe conjointe collecte les informations se rapportant aux indicateurs de qualification et de validation des sites miniers sur une fiche dont modèle en annexe. Celle-ci est tenue par les responsables en Province des services visés au deuxième tiret de l'article 6 du présent Arrêté.

Articles 8 : Des indicateurs de qualification et de validation d'un site minier ou d'une mine

Les indicateurs ci-après sont pris en considération dans le processus de qualification et de validation d'un site minier :

a) situation sécuritaire

La situation sécuritaire consiste à :

- vérifier que l'Administration des Mines, le SAESSCAM et la Police des Mines exercent leurs prérogatives légales sur le site minier ;
- s'assurer que le site minier ou le territoire n'est pas directement ou indirectement contrôlé par des forces de sécurité incontrôlées, des groupes armés nationaux ou étrangers.



L'analyse de la situation sécuritaire requiert également que les experts opèrent une distinction entre les forces de sécurité gouvernementales déployées dans les sites miniers pour sécuriser la Mine et celles qui l'exploitent directement ou indirectement à leur profit pour financer les guerres et les conflits.

La sécurisation proprement dite d'un site minier ne peut avoir un impact négatif sur sa qualification et sa validation.

L'exploitation directe ou indirecte par les forces gouvernementales entraînera sa non-validation.

b) Situation socio-économique

La situation socio-économique consiste à s'assurer des conditions de vie et de travail des exploitants artisanaux dans les sites miniers en relevant si les enfants mineurs au sens du Code du travail ainsi que les femmes enceintes ne sont pas employés dans le site minier.

Dans l'analyse de la situation socio-économique, le respect par les opérateurs de leurs obligations liées à la préservation de l'environnement est pris en compte.

L'examen de la situation sociale devrait pouvoir souffrir de plus de flexibilité, compte tenu de la réalité socio-économique en République Démocratique du Congo.

Articles 9 : De la classification des sites miniers

Les sites miniers sont validés suivant le degré de la situation sécuritaire et sociale en trois catégories à savoir, les sites classés rouges, les sites classés jaunes et les sites classés verts.

- a) Un site minier est qualifié « **Rouge** », lorsque la situation sécuritaire et sociale n'est absolument pas satisfaisante du fait de la présence d'enfants mineurs de moins de 15 ans, de femmes enceintes, d'éléments des forces de sécurité incontrôlés et des groupes armés dans la mine s'adonnant aux activités d'exploitation et de commercialisation des minerais dans le site.

Ce site minier ne peut être validé ;



- b) Un site minier est qualifié « **jaune** », lorsque la situation sécuritaire et sociale est partiellement satisfaisante mais pourrait évoluer positivement si des changements sont opérés. Ce site minier ne peut être validé ;
- c) Un site minier est validé « **Vert** », si la situation sécuritaire et sociale est entièrement satisfaisante : le site est sous contrôle de l'Administration des Mines et des autorités administratives légalement établies, aucune présence d'éléments incontrôlés des forces de sécurité et des groupes armés, ainsi que absence totale ou limitée d'enfants mineurs de moins de 15 ans ou des femmes enceintes dans les activités d'exploitation ou de commercialisation des minerais.

Ce site minier est considéré « **Propre** » et peut être qualifié et validé.

Articles 10 : Des sites miniers non conformes

Tout site minier qualifié « **Rouge** » ou « **jaune** » est déclaré non conforme et ne peut faire l'objet d'aucune activité minière.

Dans ce cas, tout minerai ou tout lot des minerais extrait dans ce site minier ne peut faire l'objet de transaction ni dans le Centre de Négoce, ni auprès des entités de traitement, ni être autorisé à l'exportation.

Pour remédier à cette situation, l'exploitant artisanal, l'exploitant de la Petite Mine, la Coopérative minière agréée ou le regroupement des exploitants artisanaux opérant dans ledit site minier peut requérir une inspection de suivi à réaliser conformément aux normes et procédures d'inspection, de suivi, de qualification et de validation des sites miniers fixées par la CIRGL en vue d'un audit par les tiers.

Au terme de l'inspection, un rapport est adressé au Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 11 : De l'approbation de la liste des sites miniers qualifiés et validés

Les sites miniers qualifiés et validés verts par l'équipe conjointe sont approuvés par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Chaque site minier validé porte un numéro ou un Code identifiable.



L'Arrêté Ministériel dont question à l'alinéa premier du présent article est publié dans le site WEB du Ministère des Mines et transmis à la CIRGL, à l'OCDE, au BGR, à l'ITRI, à l'IPIS, à l'USAID et à la MONUSCO.

Article 12: De l'actualisation de la cartographie des sites miniers

L'actualisation de la cartographie des sites miniers dans les provinces visées par le présent Arrêté est effectuée une fois l'an ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

La période dont question à l'alinéa précédente court, à partir de la signature de l'Arrêté Ministériel portant approbation desdits sites.

Si de nouveaux éléments, pouvant modifier positivement ou négativement le statut d'un site minier, sont découverts, ils sont immédiatement pris en compte et entraînent, le cas échéant, un changement de qualification et de validation, après vérification ou confirmation de ces données sur terrain. Dans ce cas, le statut du site minier peut basculer d'une catégorie à l'autre.

Article 13: Des audits par les tiers

Les missions d'audit par les tiers sont diligentées sur les sites miniers et menées par un Auditeur Indépendant soit à l'initiative du Ministre ayant les Mines dans ses attributions soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

L'auditeur est assisté des experts du Ministère des Mines, du Cadastre Minier, du BGR ou de tout autre Organisme International chargé de certification des filières aurifère et stannifère, du programme ITSCI/RDC ou de tout autre organisme international chargé de traçabilité des minerais, du SAESSCAM, de la société civile, et de la MONUSCO, en qualité d'observateurs.

Au terme de la mission, l'Auditeur adresse au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et/ou à l'organisme requérant son rapport qui confirme ou non les résultats de la qualification et de la validation du site minier concerné.



Article 13 : Des dispositions finales

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 FEB 2012.

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat général des Mines : (1)
- Secrétariat Exécutif de la CIRGL : (1)
- CEEC : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- C.T.C.P.M. : (1)
- SAESSCAM : (1)

